

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO ADM-168**

Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics

---

CONSIDÉRANT les articles 433.1 à 433.4 introduits au Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») par l'adoption, le 16 juin 2017, de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, et permettent ainsi aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU que la MRC des Jardins-de Napierville (ci-après appelé « MRC ») désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi qu'une présentation du présent règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 septembre 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Ronald Lécuyer, appuyé par M. Drew Somerville et résolu unanimement que la MRC des Jardins-de-Napierville adopte le règlement numéro ADM-168 déterminant les modalités de publication des avis publics et, en conséquence, décrète ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**LE CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**2. OBJET**

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la MRC.

**3. AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la MRC.

**4. EXCEPTIONS**

Nonobstant l'article 3, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans les journaux locaux afin d'assurer une

diffusion auprès d'un plus grand nombre de citoyens considérant les conséquences d'une telle procédure.

#### 5. MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la MRC.

Néanmoins, la personne qui publie conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les municipalités locales de son territoire ou de les publier dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

#### 6. TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE

Les avis publics rédigés en français doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

#### 7. PRÉSENCE DU RÈGLEMENT

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du C.M. ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la MRC.

#### 8. APPELS D'OFFRES

Malgré les dispositions de l'article 5 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés dans un système électronique d'appels d'offres approuvé par le gouvernement.

#### 9. AFFICHAGE

Les avis publics continueront d'être affichés sur le babillard situé à l'entrée de la MRC.

#### 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ :  
Yves Boyer  
Préfet

SIGNÉ :  
Rémi Raymond  
Directeur général

Copie conforme

Le 

Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

*Avis de motion et dépôt du projet de règlement :*

*Adoption du règlement :*

*Publication et entrée en vigueur :*

8 septembre 2021

13 octobre 2021

20 octobre 2021